

Eidgenössisches Versicherungsgericht
Tribunale federale delle assicurazioni
Tribunal federal d'assicuranzas

Cour des assurances sociales
du Tribunal fédéral

Cause
{T 7}
I 804/02

Arrêt du 7 juillet 2003
Ile Chambre

Composition
MM. les Juges Schön, Président, Ursprung et Frésard. Greffier : M. Berthoud

Parties
D._____, recourant, représenté par Me Jean-Marie Agier, avocat, FSIH, place du Grand-Saint-Jean 1, 1003 Lausanne,

contre

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue Général-Guisan 8, 1800 Vevey,
intimé

Instance précédente
Tribunal des assurances du canton de Vaud, Lausanne

(Jugement du 24 septembre 2002)

Faits:

A.

Né en 1969, D._____ est atteint de surdit  bilat rale. En 1989, il a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle de m canicien fraiseur.

Depuis cette ann e-l , l'assur  travaille en qualit  d' ducateur non-qualifi  au service de A._____. D sirent suivre une formation en emploi d' ducateur sp cialis  aupr s de B._____, il s'est adress    l'Office de l'assurance-invalidit  pour le canton de Vaud (l'office AI), le 19 septembre 2000, afin d'obtenir la prise en charge des services d'un interpr te en langue des signes durant les cours.

Apr s avoir consult  l'Office f d ral des assurances sociales (OFAS), l'office AI a rejet  la demande, par d cision du 24 juillet 2001.

B.

D._____ a d f r  cette d cision au Tribunal des assurances du canton de Vaud, en concluant   la prise en charge des frais d'interpr tariat en langue des signes pendant la dur e de sa formation.

La juridiction cantonale l'a d bout , par jugement du 24 septembre 2002.

C.

L'assur  interjette recours de droit administratif contre ce jugement dont il demande l'annulation, avec suite de d pens, en reprenant ses conclusions formul es en premi re instance.

L'intim  et l'OFAS ont renonc    se d terminer.

Consid rant en droit:

1.

Le litige porte sur la prise en charge, par l'AI, des services d'un interpr te en langue des signes, afin que le recourant puisse suivre une formation d' ducateur sp cialis .

2.

La juridiction cantonale de recours a expos  correctement les r gles applicables   la solution du litige, de sorte qu'il suffit de renvoyer aux consid rants de son jugement.

3.

Ainsi que le premier juge l'a rappelé à juste titre, la formation d'éducateur spécialisé que le recourant souhaite suivre auprès de B. _____ n'est ni initiale au sens de l'art. 16 al. 1 LAI, ni nouvelle au sens de l'art. 16 al. 2 let. b LAI. En outre, elle est essentiellement différente de sa formation initiale de mécanicien et ne saurait être considérée comme un perfectionnement professionnel de celle-ci, au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LAI (voir par ex. le consid. 3.4 de l'arrêt G. du 11 juin 2003, I 93/03). Il s'ensuit que cette formation, ainsi que les coûts des services d'un interprète qu'elle implique, ne saurait en principe être prise en charge par l'AI, cela par identité de motifs avec les considérants de l'arrêt publié dans la VSI 1998 p. 116, précédent sur lequel la juridiction cantonale de recours s'est appuyée pour trancher le présent litige.

A cela, on ajoutera que le recourant ne réalise pas les conditions de l'art. 8 al. 1 LAI, car étant au bénéfice d'un certificat professionnel de mécanicien fraiseur, il dispose de connaissances et de qualifications suffisantes pour embrasser de suite une activité lucrative propre à lui assurer un revenu comparable à celui d'une personne valide (comp. VSI 2001 p. 104, spéc. p. 106 consid. 2). Comme le financement d'une formation d'éducateur spécialisé n'incombe pas à l'AI, les moyens auxiliaires (art. 21 al. 1 LAI) - ou des prestations de remplacement (art. 21bis al. 2 LAI et 9 OMAI) - qui pourraient être nécessaires pour apprendre ce métier ne doivent pas non plus être mis à la charge de l'AI.

4.

Le recourant se prévaut du principe d'égalité dans l'illégalité, alléguant qu'à trois reprises en 1996, deux offices cantonaux de l'AI ainsi que l'OFAS se sont écartés des principes posés dans l'arrêt VSI 1998 p. 116, en acceptant de prendre en charge ce genre de prestations en vertu de l'art. 16 al. 2 let. c LAI.

Lorsqu'une autorité reconnaît expressément l'illégalité d'une pratique antérieure déterminée et affirme son intention de se conformer désormais à la loi, le principe de l'égalité de traitement doit céder le pas au principe de la légalité, pour autant toutefois que ladite autorité soit en mesure de concrétiser effectivement son intention, soit, en d'autres termes, qu'elle puisse réellement appliquer la loi de manière correcte (ATF 126 V 392 consid. 6a, 122 II 451 consid. 4a, 115 la 83 consid. 2, 115 V 238/239 et les références à la doctrine et à la jurisprudence).

Les trois affaires citées par le recourant ont été traitées par les offices AI des cantons du Valais et de Genève, si bien que leurs pratiques respectives ne sauraient être imputées à l'office vaudois intimé, ni lier ce dernier (cf. Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 362 § b). Au demeurant, il n'est pas établi que l'intimé se serait une fois ou l'autre, sur ce point, écarté du droit en vigueur. Enfin, rien n'indique que l'application erronée de la loi dans les trois affaires citées reflètent une pratique généralisée et admise par l'autorité fédérale de surveillance, dont la tâche est de veiller à une application uniforme du droit. Au contraire, l'OFAS a clairement manifesté son intention de faire appliquer le droit fédéral, en instruisant l'intimé en ce sens (cf. lettre du 19 avril 2001). Le moyen soulevé n'est dès lors pas fondé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances prononce:

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Tribunal des assurances du canton de Vaud et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 7 juillet 2003

Au nom du Tribunal fédéral des assurances

Le Président de la IIe Chambre: Le Greffier: